

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

## OCTOBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 100

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....</b>	<b>2</b>
<i>Avis de classement du 26 septembre 2019 de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé de Normandie et du conseil départemental de la Manche.....</i>	<i>2</i>
<b>DIVERS.....</b>	<b>2</b>
<i>CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN.....</i>	<i>2</i>
<i>Décision n° 2019/20 – DG du 23 septembre 2019 délégation de signature – Délégation générale.....</i>	<i>2</i>
<i>Décision n° 2019/25 – DG du 23 septembre 2019 délégation de signature – Délégation générale.....</i>	<i>3</i>
<i>Décision n° 2019/26 – DG du 23 septembre 2019 délégation de signature – Délégation générale.....</i>	<i>3</i>
<i>Décision n° 2019/30- DG du 23 septembre 2019 délégation de signature pour les fonctions de Directrice Adjointe Chargée des affaires financières, de la performance et du système d'information.....</i>	<i>4</i>
<i>Décision n° 2019/36- DG du 23 septembre 2019 délégation de signature pour les fonctions de Directeur Adjoint Chargé des affaires générales, juridiques, économiques, logistiques et travaux.....</i>	<i>4</i>

---

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

---

### **Avis de classement du 26 septembre 2019 de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé de Normandie et du conseil départemental de la Manche**

Séance du 26 septembre en réponse à l'avis d'appel à projet

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par la directrice de l'ARS de Normandie et le président du conseil départemental de la Manche

**Objet de l'appel à candidature** : L'appel à projet vise la création de logements inclusifs dans le département de la Manche

Le service d'accompagnement vers et dans le logement inclusif est un service expérimental tel que mentionné dans l'article L.312-1-I-12° du Code de l'Action Sociale et des Familles

**Classement de la commission** : Quatre dossiers ont été reçus par le secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projets. Ils sont recevables et n'ont pas été refusés en préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF.

Toutefois les membres de la commission ont décidé à l'unanimité, après audition des candidats, que les candidatures de LADAPT Normandie et de l'ETP SAINT JAMES ne répondent pas ou que partiellement aux attendus du cahier des charges de l'appel à projets « logement inclusifs ».

Les membres de la commission ont décidé, à l'unanimité, après audition des candidats, que les dossiers déposés par l'UDAF50 et HABITAT ET HUMANISME sont réorientés sur l'enveloppe déléguée au titre des forfaits Habitat Inclusif « Loi Elan ». Ils seront présentés au bureau de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie de la Manche.

En conséquence, en application de l'article R313-6-4 du code de l'action sociale et des familles, l'appel à projet est donc déclaré infructueux.

Signé : La co-présidente de la commission pour l'ARS de Normandie : Françoise AUMONT

La co-présidente de la commission pour le Conseil Départemental de la Manche : Patricia LECOMTE

---

## DIVERS

---

### **Centre Hospitalier de l'Estran**

#### ***Décision n° 2019/20 – DG du 23 septembre 2019 délégation de signature – Délégation générale***

Le directeur du Centre hospitalier de l'estran – Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

**D E C I D E**

**Art. 1** : Il est réservé au Directeur d'établissement, Monsieur Stéphane BLOT, la signature des documents suivants :

- Les actes concernant les relations internationales ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil et pour celles concernant les marchés publics, uniquement dans le cadre de leur exécution ;
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics et privés ;
- Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ;
- Les réquisitions du comptable ;
- Les créations de régies d'avances et de régies de recettes ;
- Les décisions portant nomination de régisseurs, sous régisseurs ou de préposés ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières ;
- Les décisions d'ester en justice et pour celles concernant les marchés publics, uniquement dans le cadre de leur exécution ;
- Les décisions relatives aux emprunts ;
- Les décisions relatives aux dons et legs ;
- Les décisions de recourir à des collaborateurs occasionnels ;
- Les actes et décisions relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
- Les notes de service ;
- Tout acte et décision individuel relatif aux directeurs adjoints et directeurs des soins gérés par le Centre National de Gestion ;
- Les courriers adressés nominativement aux autorités constituées ;
- Tout courrier ou document qu'il apparaît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le directeur d'établissement.

**Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Monsieur Bernard COCONNIER, directeur adjoint au Centre hospitalier de l'estran, à l'effet de signer au nom du directeur tout acte ou document relevant de la signature du directeur.

Sont réservés à la signature exclusive du directeur, les ordres de réquisition du Comptable public ainsi que les cessions des éléments d'actifs immobilisés.

Art. 3 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 4 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 5 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 6 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 7 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



#### **Décision n° 2019/25 – DG du 23 septembre 2019 délégation de signature – Délégation générale**

Le directeur du Centre hospitalier de l'estran – Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

D E C I D E

Art. 1 : Il est réservé au Directeur d'établissement, Monsieur Stéphane BLOT, la signature des documents suivants :

- Les actes concernant les relations internationales ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil et pour celles concernant les marchés publics, uniquement dans le cadre de leur exécution ;
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics et privés ;
- Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ;
- Les réquisitions du comptable ;
- Les créations de régies d'avances et de régies de recettes ;
- Les décisions portant nomination de régisseurs, sous régisseurs ou de préposés ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières ;
- Les décisions d'estimer en justice et pour celles concernant les marchés publics, uniquement dans le cadre de leur exécution ;
- Les décisions relatives aux emprunts ;
- Les décisions relatives aux dons et legs ;
- Les décisions de recourir à des collaborateurs occasionnels ;
- Les actes et décisions relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
- Les notes de service ;
- Tout acte et décision individuel relatif aux directeurs adjoints et directeurs des soins gérés par le Centre National de Gestion ;
- Les courriers adressés nominativement aux autorités constituées ;
- Tout courrier ou document qu'il apparaît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le directeur d'établissement.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BLOT, directeur et de Monsieur Bernard COCONNIER, directeur adjoint, délégation est donnée à Madame Ninon GUIBERT, directrice adjointe au Centre hospitalier de l'estran, à l'effet de signer au nom du directeur tout acte ou document relevant de la signature du directeur.

Sont réservés à la signature exclusive du directeur, les ordres de réquisition du Comptable public ainsi que les cessions des éléments d'actifs immobilisés

Art. 3 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 4 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 5 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 6 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 7 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



#### **Décision n° 2019/26 – DG du 23 septembre 2019 délégation de signature – Délégation générale**

Le directeur du Centre hospitalier de l'estran – Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

D E C I D E

Art. 1 : Il est réservé au Directeur d'établissement, Monsieur Stéphane BLOT, la signature des documents suivants :

- Les actes concernant les relations internationales ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil et pour celles concernant les marchés publics, uniquement dans le cadre de leur exécution ;
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics et privés ;
- Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ;
- Les réquisitions du comptable ;

- Les créations de régies d'avances et de régies de recettes ;
- Les décisions portant nomination de régisseurs, sous régisseurs ou de préposés ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières ;
- Les décisions d'estimer en justice et pour celles concernant les marchés publics, uniquement dans le cadre de leur exécution ;
- Les décisions relatives aux emprunts ;
- Les décisions relatives aux dons et legs ;
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels ;
- Les actes et décisions relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
- Les notes de service ;
- Tout acte et décision individuel relatif aux directeurs adjoints et directeurs des soins gérés par le Centre National de Gestion ;
- Les courriers adressés nominativement au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Tout courrier ou document qu'il apparaît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le directeur d'établissement.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BLOT, directeur, de Monsieur Bernard COCONNIER, directeur adjoint, de Madame Ninon GUIBERT, directrice adjointe, délégation est donnée à Madame Lucie HERVE, directrice adjointe au Centre hospitalier de l'estran, à l'effet de signer au nom du directeur tout acte ou document relevant de la signature du directeur.

Sont réservés à la signature exclusive du directeur, les ordres de réquisition du Comptable public ainsi que les cessions des éléments d'actifs immobilisés

Art. 3 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 4 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 5 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 6 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 7 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



**Décision n° 2019/30- DG du 23 septembre 2019 délégation de signature pour les fonctions de Directrice Adjointe Chargée des affaires financières, de la performance et du système d'information**

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Lucie HERVE, directrice adjointe chargée des affaires financières, de la performance et du système d'information, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

O Les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes : mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées, du compte financier, des décisions modificatives de crédits, des décisions de virements de crédits, des décisions d'admission en non-valeur ;

O Les notes d'information, les courriers, les actes et les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2019/26 ;

O Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de sa direction ;

O Les tarifs ;

O La tenue de la comptabilité des stocks ;

O L'inventaire ;

O Accuser réception des actes d'huissiers ;

O Toute autorisation de sorties ou séjours thérapeutiques ;

O Les autorisations d'absence et de congés des agents des services relevant de son service d'affectation.

Art. 2 : La signature du délégataire visé aux articles précédents doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



**Décision n° 2019/36- DG du 23 septembre 2019 délégation de signature pour les fonctions de Directeur Adjoint Chargé des affaires générales, juridiques, économiques, logistiques et travaux**

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU L'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 septembre 2008, nommant Monsieur Bernard COCONNIER en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er novembre 2008 ;

VU La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Mont Saint-Michel en date du 28 juin 2016 ;  
VU La délégation de signature relative à la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Mont Saint-Michel.

#### D E C I D E

Art. 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Elodie MATTEODO, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires générales, juridiques, économiques, logistiques et travaux, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

O Les notes d'information, les courriers, les actes et correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de son service autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2019/26 ;

O Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de son service ;

O Les autorisations d'absence et de congés des agents relevant de son service.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT

